

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry



### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro... 1 —    |                      |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

### ANNONCES

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes.....                | 4 fr.       |
| Chaque ligne en plus.....                         | 0 fr. 50    |
| Une page entière.....                             | 100 fr.     |
| Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)    | 50 fr.      |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr. |             |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement général.

- 30 décembre 1920. — Arrêté portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française..... 362

##### Actes du Gouvernement local.

- 23 juin 1921. — Arrêté accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française (siège social, 7, rue Gounod, à Paris), domiciliée à Conakry chez M. Guiraud..... 366
- 17 juillet. — Décision annulant deux peines disciplinaires infligées par l'administrateur de Boffa et accordant le remboursement de deux amendes de 20 francs à deux chefs de village..... 366
- 17 août. — Arrêté ordonnant la restitution de droits d'enregistrement à la faillite de la Coopérative des employés du Chemin de fer..... 367
- 17 août. — Arrêté portant annulation et report de restes à recouvrer (exercice 1920)..... 367
- 17 août. — Arrêté fixant les règles d'attribution des concessions dans les cimetières de la Colonie..... 367
- 17 août. — Arrêté portant extension de la zone indigène dans le périmètre urbain de Conakry..... 368
- 17 août. — Arrêté portant transfert de concession provisoire. 368
- 17 août. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires dont les bénéficiaires sont décédés..... 369
- 17 août. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires et cession de terrains à la Colonie de la Guinée française pour l'agrandissement du Cours normal..... 369
- 17 août. — Arrêté accordant une prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire..... 369
- 17 août. — Arrêté accordant à M. Feyte une concession définitive sise à Conakry..... 369
- 17 août. — Arrêté portant transfert de concession provisoire à Conakry..... 370
- 17 août. — Arrêté accordant à la Société Anonyme Coloniale de l'Entreprise Morosini une concession définitive sise à Conakry..... 370
- 17 août. — Arrêté accordant des permis d'occupation précaires pour des terrains situés dans des centres non lotis. 370
- 17 août. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires. 371

- 17 août. — Arrêté autorisant la cession aux particuliers par le magasin de la commune de Conakry, de matériel d'installation et de réparation (électricité, eau)..... 371
- 17 août. — Arrêté portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie.... 372
- 24 août. — Arrêté portant nomination de membres de la Commission municipale de Conakry..... 372
- 24 août. — Arrêté portant nomination d'un comptable à l'occasion de mesures quaranténaires..... 372

### INSERTIONS SOMMAIRES

#### Actes du Gouvernement local.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Administration générale .....                | 373 |
| Affaires politiques .....                    | 373 |
| Chemin de fer.....                           | 373 |
| Contributions et taxes.....                  | 373 |
| Domaines, Enregistrement.....                | 374 |
| Douanes .....                                | 374 |
| Enseignement .....                           | 374 |
| Gardes de cercle, Milice.....                | 374 |
| Travaux publics (Mines, Ports et Rades)..... | 376 |
| Affaires diverses.....                       | 376 |
| Erratum .....                                | 376 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de demandes d'immatriculation.....                                                                                   | 376 |
| Avis de bornage.....                                                                                                      | 377 |
| Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry, Labé et Kankan.....                                             | 378 |
| Demandes de concession urbaine.....                                                                                       | 378 |
| Avis de vente des biens du sieur F.-M. Wolff.....                                                                         | 379 |
| Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....                                                              | 379 |
| Avis d'adjudication des travaux pour la construction d'un Hôtel des Postes à Porto-Novo.....                              | 379 |
| Cours du change .....                                                                                                     | 379 |
| Avis d'examen pour l'emploi de commis de 5 <sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes du cadre commun de l'A. O. F.... | 380 |
| Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de juillet 1921.....                                        | 380 |
| Annonces.....                                                                                                             | 380 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1906, 29 juin 1907, 3 novembre et 15 décembre 1908, 30 avril 1909, 12 janvier 1910, 21, 22 et 29 juin 1911, 29 avril, 12 et 30 septembre et 31 décembre 1912, 27 février, 2 août et 17 novembre 1913, 18 février 1914, 3 février, 7 et 25 mars et 6 novembre 1916, 25 janvier 1917, 3 juin 1918, relatifs à l'organisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1920, ajournant les élections consulaires en Afrique occidentale française ;

Vu les avis émis par les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

#### INSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Article premier. — Les Chambres de Commerce sont instituées en Afrique occidentale française, par arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs. Les Chambres de Commerce existantes, dans la circonscription desquelles l'institution de nouvelles Chambres est projetée, doivent, en outre, donner leur avis sur cette création.

Art. 2. — Les arrêtés du Gouverneur général, instituant les Chambres de Commerce, déterminent leur circonscription et fixent le nombre de leurs membres.

Art. 2. — Les arrêtés du Gouverneur général, instituant les Chambres de commerce, déterminent leur circonscription et fixent le nombre de leurs membres.

Art. 3. — Les Chambres de commerce comprennent des membres titulaires et des membres suppléants élus par un collège électoral composé ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-après.

Art. 4. — Les Chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants de toute nationalité, dont le nombre ne doit pas dépasser celui des membres suppléants.

Ces membres, qui doivent être agréés par le Lieutenant-Gouverneur, peuvent être convoqués par les Chambres pour assister à leurs séances, mais ils ne peuvent participer à leurs délibérations qu'avec voix consultative.

Art. 5. — Les fonctions des membres des Chambres de commerce sont gratuites.

Art. 6. — Les membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce sont élus pour quatre ans ; ils sont rééligibles ; le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans, dans le courant du mois de décembre.

Art. 7. — Lorsqu'une Chambre de commerce se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une election complémentaire ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 8. — Les Chambres de commerce prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912, sur les préséances.

### TITRE II

#### FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE

##### a) Collège électoral.

Art. 9. — Les membres titulaires et suppléants de chaque Chambre de commerce sont élus par un collège électoral comprenant tous les commerçants, citoyens ou sujets français, de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt et un ans au moins et inscrits au rôle principal des patentes de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale pour une patente d'au moins 250 francs au droit fixe, soit en leur propre nom, soit comme représentants de maisons de commerce établies dans la Colonie.

Font aussi partie du collège électoral : les anciens membres de la Chambre de commerce ; les directeurs, agents généraux, ou gérants de Compagnies françaises anonymes de finances, de commerce et d'industrie ; les directeurs ou gérants d'exploitations agricoles. Les uns et les autres doivent être citoyens ou sujets français, remplir les conditions d'âge stipulées au paragraphe précédent et résider dans la Colonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier au moins de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale.

Art. 10. — Ne peuvent être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur cette liste, les individus se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 619 du code de commerce relatif à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

##### b) Etablissement et révision de la liste électorale.

Art. 11. — La liste électorale est dressée, pour chaque Chambre, par une commission spéciale composée de la manière suivante :

Le maire ou l'administrateur-maire du lieu, président ;  
Un membre de la Chambre de commerce, désigné par cette Chambre ;

Un membre fonctionnaire du Conseil d'administration, désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre précédent le renouvellement biennal par la commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée pendant quinze jours dans les bureaux de la mairie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, signaler les omissions qu'elle peut contenir et réclamer la radiation des inscriptions indûment faites. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais et peut présenter ses observations au président de la commission pendant les dix jours qui suivent le délai de quinzaine stipulé ci-dessus.

Le dépôt de la liste est constaté par un procès-verbal dressé par la commission et est porté à la connaissance du public par un avis placardé dans les lieux habituels

d'affichage. Les administrateurs des cercles en sont, en outre, informés télégraphiquement et en donnent avis à leurs administrés dans les mêmes formes; ils reçoivent aussi, télégraphiquement, un extrait de la liste contenant les noms des électeurs domiciliés dans leur circonscription administrative, extrait qu'ils tiennent dans leurs bureaux à la disposition de toute personne intéressée.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur des registres spéciaux qui sont tenus à leur disposition dans les bureaux où les listes (ou les extraits de listes) sont déposés. Les commandants de cercle font connaître télégraphiquement au président de la commission visée à l'article 11 les réclamations inscrites sur leurs registres.

A l'expiration du délai de dépôt de quinze jours, la commission statue sur les réclamations et fait à la liste les rectifications qu'elle juge nécessaire.

La liste est ensuite soumise au Lieutenant-Gouverneur, qui l'arrête définitivement en Conseil privé ou d'administration, publiée au plus prochain numéro du *Journal officiel* local et affichée. L'insertion au *Journal officiel* constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de la liste au *Journal officiel*, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif contre les inscriptions ou radiations faites par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au *Journal officiel* local à moins qu'il ne soit porteur d'une décision du Conseil du contentieux administratif ordonnant son inscription sur la liste.

Sous cette réserve, la liste reste permanente et sert aux élections partielles qui peuvent avoir lieu dans l'intervalle des renouvellements biennaux jusqu'à ce qu'elle ait été révisée dans la forme indiquée à l'article précédent.

#### c) Opérations électorales.

Art. 14. — Le collège électoral est convoqué, un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur qui détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux, les heures de fermeture et d'ouverture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres: Un président et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant 6 heures de jour au moins. Il est public.

Art. 15. — Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptibles de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 16. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans l'urne. Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et

est consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de quinze jours et, à une date fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi dans la Colonie.

Art. 18. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une décision du Conseil du contentieux ordonnant leur inscription.

Art. 19. — Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin, le président transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, à l'autorité administrative de la localité du siège de la Chambre, qui remet ces pièces au président de la commission, visé à l'article 11. Cette Commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection; elle le notifie immédiatement au Lieutenant-Gouverneur qui le fait insérer au *Journal officiel* de la Colonie et en informe le président en exercice de la Chambre de commerce.

Art. 20. — Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le Lieutenant-Gouverneur a le même droit. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que ceux prévus à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883, sur les élections aux tribunaux de commerce.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil du contentieux administratif de la Colonie.

Dans les cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les trente jours qui suivent la décision du Conseil du contentieux administratif, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

#### d) Conditions d'éligibilité.

Art. 21. — Peuvent être élus membres titulaires ou suppléants, les citoyens ou sujets français de l'un ou l'autre sexe, sachant parler et écrire le français, faisant partie du collège électoral tel que la composition en est fixée par l'article 9 ci-dessus, âgés de vingt-cinq ans au moins et

inscrits au rôle principal des patentes de l'année qui précède celle où est établie la liste électorale pour une patente d'au moins 400 francs au droit fixe, ou compris parmi les électeurs visés au paragraphe 2 de l'article 9.

Art. 22. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément de la même Chambre. Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu; si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la Colonie.

Toutefois, deux associés en nom collectif ou deux gérants de la même maison peuvent faire partie de la même Chambre, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre en qualité de membre suppléant, mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément à la même séance.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art. 23. — Les Chambres de commerce sont appelées :

1° A donner à l'Administration les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles, commerciales et agricoles;

2° A présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture;

3° A assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles 27 et 28, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.

Art. 24. — L'avis des Chambres doit être demandé :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

2° Sur la création, dans leur circonscription, de nouvelles Chambres de commerce, de bourses de commerce, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes, de tribunaux de commerce, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banques privilégiées;

3° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport, qui, dans leur circonscription, sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie;

4° Sur toutes les matières déterminées par des lois, décrets, arrêtés ou règlements spéciaux.

Art. 25. — Indépendamment des avis que l'Administration a toujours le droit de leur demander, les Chambres de commerce peuvent en émettre de leur propre initiative :

Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique;

Sur les tarifs de douane;

Sur les tarifs et règlements des services de transport exécutés en régie ou concédés par l'autorité publique hors de leur ressort mais intéressant leur circonscription;

Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans leur circonscription en vertu d'autorisations administratives.

Art. 26. — Les Chambres de commerce possèdent la personnalité civile conformément au décret du 15 mars 1917.

Art. 27. — Les Chambres de commerce peuvent être autorisées, par un arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration pris dans chaque cas, à recevoir des legs et donations.

Elles peuvent être autorisées, dans la même forme, à entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Art. 28. — Les Chambres de commerce peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à l'usage du commerce, tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles des ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs-jurés, etc.

L'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée peut être remise aux Chambres de commerce d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs.

Cette administration peut leur être également déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par le Gouvernement général, les Colonies ou les communes.

A moins qu'en raison de la nature de l'établissement un décret ou une loi ne soient nécessaires, les autorisations sont données à cet effet, soit par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, s'il s'agit de l'administration d'établissements créés par le Gouvernement général ou la Commission permanente de ce Conseil, soit par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, s'il s'agit de la fondation de nouveaux établissements ou de l'administration d'établissements fondés par l'initiative privée ou par les Colonies ou les communes. Sous les mêmes réserves, les règlements et les tarifs maxima applicables pour la gestion de ces établissements sont approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente. Les taxes et prix effectifs à percevoir sont homologués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, à moins que l'acte d'institution de l'établissement n'exige un décret ou une loi.

Les Chambres de commerce peuvent, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, acquérir ou construire des bâtiments pour leur propre installation ou celle d'établissement à l'usage du commerce.

Art. 29. — Les Chambres de commerce peuvent, avec le concours des négociants de la place qu'elles jugent utile de consulter, procéder à la constatation du cours des marchandises.

Art. 30. — Les Chambres de commerce peuvent, le cas échéant, saisir le Gouverneur général de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés. Elles doivent faire tenir au Lieutenant-Gouverneur un double de cette correspondance.

Elles adressent chaque année au Lieutenant-Gouverneur, qui le transmet ensuite au Gouverneur général, un compte rendu général de leurs travaux.

Art. 31. — Les Chambres de commerce peuvent correspondre directement entre elles, de même qu'avec les administrations publiques de leur circonscription, pour toutes les questions relatives aux intérêts commerciaux, industriels et agricoles du pays. Elles peuvent provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une enquête sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 32. — Toute discussion, toutes délibérations politiques sont interdites aux Chambres. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CHAMBRES DE COMMERCE

Art. 33. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de chaque Chambre de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le taux est déterminé tous les ans, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, après délibération de la Chambre.

Les autres revenus des Chambres de commerce sont constitués par :

1° Le produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessus ;

2° Le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation qui ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et spéciale du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration ;

3° Les dons, legs, subventions et fondations dévolus aux Chambres de commerce, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers et acceptés par elles après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 34. — Les Chambres de commerce peuvent être autorisées à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies :

1° En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 28, il est fait face au service des annuités de ces emprunts, ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à l'article 28, au moyen de recettes provenant de la gestion desdits établissements, et, s'il y a lieu, de l'imposition additionnelle prévue à l'article 33 ;

2° En vue de travaux publics ou de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes, les voies de communication terrestres ou fluviales de leur circonscription, les moyens de transport sur eau ou sur terre, il est fait face, dans ce cas, au service des annuités, au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation, et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 35. — Les Chambres de commerce peuvent, sous réserve de l'autorisation du Gouverneur général, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être autorisées à contracter, à cet effet, dans les formes prévues à l'article 34, des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes, et, au besoin, par une imposition additionnelle spéciale ou par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Ces questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque Chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences ou s'y faire représenter. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les

Chambres intéressées et par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente.

Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 39 du décret du 4 décembre 1920, instituant un Conseil colonial au Sénégal.

Art. 36. — Les Chambres de commerce établissent chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les règles applicables en Afrique occidentale française aux budgets municipaux sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget, sous les réserves suivantes :

1° Une section spéciale du budget doit être consacrée par les Chambres à chacun des établissements dont elles ont la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget ;

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Art. 37. — Un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint chaque année par les Chambres au compte définitif, ainsi qu'au compte rendu qu'elles adressent au Lieutenant-Gouverneur, conformément aux prescriptions de l'article 30.

## TITRE V

## RÉUNION DES CHAMBRES

Art. 38. — Les Chambres de commerce se réunissent, sur la convocation de leur président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Secrétaire général, dans chaque Colonie, a entrée aux Chambres de commerce et y a voix consultative. Il doit toujours être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

Art. 39. — Les Chambres nomment parmi leurs membres titulaires un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et à égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelé après les élections partielles biennales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à la vacance.

Art. 40. — Les Chambres ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. — Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement partiel.

Art. 42. — Après leur installation, les Chambres peuvent établir un règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 43. — Les Chambres tiennent enregistrement de leurs délibérations.

Les procès-verbaux de leurs réunions sont transmis sans délai au Lieutenant-Gouverneur. Celui-ci les fait insérer, s'il y a lieu, au *Journal officiel* de la Colonie.

Les Chambres peuvent, au surplus, publier elles-mêmes les comptes rendus de leurs séances et, si elles le jugent utile, peuvent faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce, l'industrie et l'agriculture de la Colonie.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. — Les premières élections qui auront lieu par application du présent arrêté porteront exceptionnellement sur la totalité des membres des Chambres et la liste électorale établie dans les conditions stipulées à l'article 12 sera arrêtée deux mois au plus tard après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de chaque Colonie intéressée.

Les élections pour le premier renouvellement partiel auront lieu dans le courant du mois de décembre 1922.

A leur première réunion qui suivra le renouvellement intégral, les Chambres désigneront par le sort ceux de leurs membres formant la première série à renouveler, dont les pouvoirs expireront en décembre 1922.

Art. 45. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1920.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un permis d'exploitation minière terrien à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry chez M. Guiraud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays

de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 août 1920, autorisant la Compagnie minière de la Guinée française à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu la demande de permis d'exploitation déposée au bureau des Mines à la date du 21 mars 1921, affichée le 21 mars 1921, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1<sup>er</sup> avril 1921;

Vu le récépissé du Domaine du 21 mars 1921, n° 46, constatant le versement de la somme de 55 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande,

### ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie minière de la Guinée française, siège social, 7, rue Gounod, à Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, un permis d'exploitation minière terrien d'une superficie de 55 hectares, dossier n° 76, au registre des Mines dont le périmètre est délimité comme suit :

Le point A, sommet du rectangle, se trouve à 703 m. 70 de la borne du kilomètre 30 du Chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Conakry) dans une direction Sud 67° 9' Est.

Le point B se trouve à 1.000 mètres du point A, dans une direction Nord 44° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Ouest deux perpendiculaires de 550 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.000 \times 550}{10.000} = 55 \text{ hectares.}$$

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur annulant deux peines disciplinaires infligées par l'administrateur de Boffa et accordant le remboursement de deux amendes de 20 francs à deux chefs de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1919, article 18;  
Vu le rapport du Secrétaire général de la Guinée;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

## DÉCIDE :

Article premier. — Sont annulées les punitions disciplinaires infligées le 6 juin 1921, sous les numéros 83 et 84, par le commandant du cercle de Boffa, aux chefs de village de Farenghia et de Imaya, pour refus de fournir des porteurs demandés par lui.

Art. 2. — L'amende de 20 francs payée par chacun de ces chefs lui sera remboursée par le budget local, chapitre XVII, article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> (exercice 1921).

Art. 3. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant la restitution de droits d'Enregistrement à la faillite de la Coopérative des employés du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux des 8 mai 1915 et 14 mai 1917, réglant l'impôt du timbre-taxé;

Vu la requête en restitution de droits d'Enregistrement présentée par M. Panier, syndic de la faillite de la Coopérative des employés et ouvriers du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le rapport du receveur de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Restitution est ordonnée au profit de la faillite de la Coopérative des employés et ouvriers du Chemin de fer de Conakry au Niger, représentée par le syndic :

a) De la somme de 54 fr. 50 représentant la différence entre le droit proportionnel perçu à l'Enregistrement pour la lettre adressée au syndic par M. Mügeli, le 26 décembre 1920, et le droit fixe de 0 fr. 50 auquel cette lettre eût dû être taxée;

b) De deux sommes de 0 fr. 50 respectivement perçues par l'Enregistrement sur la requête du syndic, adressée le 12 février 1921, au juge-commissaire en vue d'être autorisé à transiger et sur l'ordonnance d'autorisation de transiger rendue le 14 du même mois par ce magistrat.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le receveur de l'Enregistrement et des Domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant annulation et report de restes à recouvrer (exercice 1920).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la lettre n° 748 D, en date du 16 juillet 1921, du receveur de l'Enregistrement et les pièces à l'appui;

Sur le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation, dans les écritures du receveur de l'Enregistrement et des Domaines, de la somme de cinq mille trois cent cinquante-sept francs (5.357 fr.) au titre des restes à recouvrer constatés sur produits domaniaux de l'exercice 1920, par suite de dégrèvements consentis au profit de débiteurs mobilisés n'ayant pas reparu dans la Colonie, d'un débiteur décédé, d'un débiteur renonçant et d'autres débiteurs qu'il a été impossible de retrouver.

Art. 2. — Est reportée à l'exercice 1921 la somme de neuf cent soixante-onze francs vingt-cinq centimes (971 fr. 25) provenant également des dits restes à recouvrer et concernant des articles recouvrables.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au receveur des Domaines.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les règles d'attribution des concessions dans les cimetières de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 fraïrial, an XII;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

## ARRÊTE :

Article premier. — Des concessions de terrain dans les cimetières de la Colonie, autres que ceux des communes-mixtes de Conakry et de Kankan qui feront l'objet d'arrêtés spéciaux, peuvent être accordés par l'Administrateur, à titre temporaire, aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille ou la sépulture des personnes auxquelles les attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire d'un terrain a le droit d'y élever des constructions funéraires.

Art. 2. — Ces concessions, dont les dimensions superficielles seront de 2 mètres de long sur 1 mètre de large, donnent lieu à perception des droits ci-après :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Concessions de 5 ans.....  | 30 francs. |
| Concessions de 10 ans..... | 50 —       |
| Concessions de 30 ans..... | 100 —      |

Elles peuvent être renouvelées aux mêmes prix et conditions, mais si à l'expiration de la deuxième année qui suit le terme de la période pour laquelle elles avaient été accordées les titres n'ont pas été renouvelés, le terrain concédé redevient libre et l'Administration peut en disposer à nouveau sans avertissement préalable.

Art. 3. — Les inscriptions (autres que les noms, les dates et lieu de naissance, la date du décès, la filiation) placées sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sont obligatoirement soumises à l'approbation du Commandant de cercle ou de circonscription.

Art. 4. — Chaque fosse particulière doit être creusée à une profondeur de 2 mètres au moins. Elle doit avoir au minimum 2 mètres de long sur 0 m. 90 de large; pour l'inhumation des enfants en bas âge elle peut être réduite à un mètre superficiel. Les fosses doivent être distantes entre elles d'au moins 30 centimètres.

Art. 5. — Afin de pouvoir retrouver l'emplacement d'une fosse déterminée, il sera dressé à l'état-civil un plan repertoire indiquant les numéros d'ordre des emplacements concédés.

Art. 6. — Il est interdit de pénétrer par escalade dans les cimetières, de briser les clotures, de monter sur les monuments, de tracer des inscriptions quelconques sur les pierres tombales, de couper des fleurs, d'arracher des plantes ou des arbustes d'ornement, d'enlever des objets placés sur les tombes.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 6 sont passibles des peines de simple police. La radiation des inscriptions non approuvées peut être ordonnée.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les cimetières non réservés aux indigènes.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant extension de la zone indigène dans le périmètre urbain de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1912, déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes;

Après avis de l'administrateur-maire de Conakry concluant favorablement à l'incorporation du lot 39 dans la zone européenne;

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1921, prononçant le retrait des parcelles de ce lot attribuées à titre précaire et non régularisées par un titre provisoire ou définitif;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1912 est modifié comme suit :

« Sont également affectées aux occupations indigènes « les parcelles disponibles des lots compris entre le 4<sup>e</sup> et « 8<sup>e</sup> boulevards et les 1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> avenues, savoir : des lots « 40, 41, 42, 43, 44, 68, 70, 71 (parcelles 1 à 5 bis), 80, « 81, 82, 83 (parcelles 2 à 17), 52 (parcelles 1, 2, 5, 6, 9, « 10, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 25, 26, 29, 30, 33 et 34) et 54 « parcelles 14 à 27) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la lettre du 24 juin 1921, par laquelle le nommé Amadou N'Diaye, sollicite le transfert à son nom de la concession provisoire ci-après désignée, accordée à Biram N'Diaye, décédé;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à Biram N'Diaye, par arrêté du 25 novembre 1899, et concernant les parcelles 17 et 18 du lot 65 de Conakry, d'une superficie de 800 mètres carrés, est transférée à Amadou N'Diaye, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, et avec une prorogation de délai, de deux ans.

Art. 2. — Le nouveau concessionnaire devra verser au Domaine le minimum de prix d'achat du terrain (300 fr.), plus 5 % en sus et les frais de bornage (50 fr.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires dont les bénéficiaires sont décédés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé à prendre la suite des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés dont la liste suit accordant des concessions provisoires :

| DATE<br>DES ARRÊTÉS | NOMS<br>DES CONCESSIONNAIRES | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | LOTS | PARCELLES | SUPERFICIES    |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|------|-----------|----------------|
| 7 février 1903.     | Demba                        | Conakry                      | 56   | 3         | m. q.<br>1.050 |
| 28 juillet 1903..   | François Albis               | —                            | 65   | 20        | 400            |
| 23 février 1914.    | Joseph Abdou                 | Kénendé<br>(Dubréka)         | »    | »         | 15.000         |

Art. 2. — Les terrains susvisés font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires et cession des terrains à la Colonie de la Guinée française pour l'agrandissement du Cours normal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terres domaniales;

Vu les actes du 20 octobre 1920, par lesquels les bénéficiaires des concessions provisoires ci-après énumérées ont vendu leurs constructions à la Colonie de la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirées aux concessionnaires provisoires ci-après nommés les terrains dont la liste suit :

| NOMS<br>des<br>CONCESSIONNAIRES | DATES<br>des<br>ARRÊTÉS<br>de<br>CONCESSIONS | SITUATION<br>des<br>TERRAINS | LOTS | PARCELLES | SUPERFICIES |
|---------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------|------|-----------|-------------|
| Société Établissements Louvrié. | 15 mai 1914.                                 | Conakry.                     | 66   | 1         | 495 mq.     |
| Sidi Coumba.....                | 22 janv. 1900.                               | —                            | 66   | 2         | 495 mq.     |
| Lamine Soussou.....             | 6 janv. 1900.                                | —                            | 66   | 4         | 300 mq.     |

Art. 2. — Les dits terrains, faisant retour au Domaine libres de toutes charges, sont cédés gratuitement en toute propriété à la Colonie de la Guinée française pour l'agrandissement du Cours normal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 27 mai 1922, le délai de mise en valeur des concessions provisoires accordées par arrêtés des 15 et 27 mai 1911 à M. Ferracci et concernant les terrains, mesurant respectivement 1,255 mètres carrés et 625 mètres carrés, et formant les parcelles 3 du lot 70 et 7 du lot 84 du plan de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Feyte une concession définitive sise à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet le 9 juillet 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 600 mètres carrés et sis à Conakry (parcelle 27 du lot 75), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 24 janvier 1919, à M. Feyte lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le n° 387 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 387 de Conakry.

Art. 3. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), la valeur vénale du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> est évaluée à trois cents francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert de la concession provisoire ci-après désignée formulée par M. Diagne Abdoulaye;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à M. Lamina N'Diaye, par arrêté en date du 12 février 1911, et concernant la parcelle 20 du lot 49 de Conakry, lui est retirée et est transférée à M. Diagne Abdoulaye, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec une prorogation de délai de deux ans.

Art. 2. — M. Diagne Abdoulaye devra verser au Domaine le minimum de prix d'achat, ainsi que les frais de bornage et d'immatriculation fixés par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 40 et 53).

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini une concession définitive sise à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission des concessions le 5 août 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 3 351 mètres carrés et sis à Conakry (numéros 3 et 5 du lot 61), transféré à titre provisoire, suivant arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1921, à la « Société Anonyme coloniale de l'Entreprise Morosini », lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 325 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 325 de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation. Pour la perception des droits d'enregistrement (2 %), la valeur vénale du terrain présentement concédé est fixée à mille six cents francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation précaires pour des terrains situés dans des centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoires essentiellement précaires et révocables, concernant les terrains ci-après désignés, sont accordés aux personnes et sociétés dont les noms suivent :

| NOMS<br>DES DEMANDEURS | SITUATION<br>DES TERRAINS                        | SUPERFICIE     | LIMITES                                                                                                                                                                               |
|------------------------|--------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Omer Arcens....        | Songoya (Boffa)                                  | m. q.<br>3.500 | Terrain borné : au nord, par un terrain de culture ; au sud, par le chemin de Songoya à Kaikoritah ; à l'est, par des terrains vagues, et à l'ouest, par la route de Boffa à Corréra. |
| Etienne Jay .....      | Paraguay (Pita)                                  | 400            | Terrain limité : au nord-ouest, par la route de Bambaya à Boké ; au sud-ouest, par la route de Gawal à Téliélé ; au nord-ouest et au sud-est, par des terrains vagues.                |
| L. Sabbague frères .   | Tougué (lot 9 du plan provisoire)                | 400            | Terrain borné : à l'ouest, par les lots nos 10 et 11 ; au nord, par une rue allant au marché ; à l'est et au sud, par un terrain vague.                                               |
| Assad Alexandre.       | Diakolidougou - Beyla (lot 9 du plan provisoire) | 1.277          | Terrain borné : au nord, par la concession Maurel et Prom ; au sud, par la route de Beyla ; à l'est, par la route Kankan-Beyla, et à l'ouest, par la brousse.                         |

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présents permis d'occupation.

Art. 3. — Les bénéficiaires devront verser au Domaine une redevance locative annuelle de dix centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, les permis pourront être retirés purement et simplement.

M. Alexandre Assad devra verser, en outre, une somme de cinq cents francs représentant la valeur des constructions existant sur le terrain et acquises au Domaine en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 4. — Sur la demande des intéressés, les permis d'occupation seront remplacés par des titres de concessions réguliers après immatriculation des terrains au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ou locations ci-après désignées partis sans laisser de mandataires n'ont pas versé dans le délai réglementaire les redevances exigibles,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ou locations temporaires dont la liste suit :

| NOMS<br>des concessionnaires<br>ou locataires | SITUATION<br>DES TERRAINS                | DATE<br>des<br>titres provisoires | SUPERFICIES |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------|-------------|
| Gustave Doré ..                               | Conakry (partie ouest du lot 116).       | 8 nov. 1915...<br>30 nov. 1918..  | 1 h.        |
| Jean Goertz.....                              | Pita (lot 4 bis d plan provisoire) ..... | 26 sept. 1918..                   | 2.500 mq.   |
| Jean Goertz.....                              | Mamou (n° 12 d s'ar-dins du Téliko)...   | 22 juin 1912...                   | 4.050 mq.   |
| Robert Bérueck ...                            | Bourka-Kouré (Koumbia) ....              | 27 mars 1911..                    | 1.200 mq.   |

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations de son sommier des droits constatés se rapportant aux redevances de l'année 1921, qui n'ont pas été payées par les concessionnaires ou locataires susnommés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la cession aux particuliers par le magasin de la commune de Conakry, de matériel d'installation et de réparation (électricité, eau.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune dans sa session extraordinaire du 26 mai 1921, portant établissement d'un barème des prix de cession aux particuliers des matières du magasin communal destinées aux installations et réparations des canalisations d'eau et d'électricité,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération susvisée de la Commission municipale de Conakry portant établissement du barème des prix de cession à consentir aux particuliers par le magasin communal pour le matériel d'installation et réparation de canalisations d'eau et d'électricité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial; ensemble les décrets du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret sus-visé;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale;

Vu l'arrêté local n° 708 du 14 mai 1921, portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie;

Vu le câblogramme du Gouverneur général n° 296 du 21 juin 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les localités de la Guinée française sont réparties comme suit pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie :

1<sup>re</sup> Zone. — Ballay, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Bissikrima, Boffa, Boké, Coyah, Dabola, Dabila, Dinguiraye, Ditinn, Dupréka, Faranah, Farmoréah, Fofota, Forécariyah, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Guéckédou, Hérémakono, Kackoum, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorane, Kissidougou, Konkouré, Konsondougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Matakong, Morécania, Mô-Taïrono, Moussaya, Nongoa, N'Zérékoré, Oula, Pamelap, Pita, Périnet, Sambaougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Siguiri, Simbaïa, Siséla, Sitakoto, Songoya-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Tagania, Télimélé, Tougué, Victoria, Yenda, Youkounkoun.

2<sup>e</sup> Zone. — Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou, Timbo

3<sup>e</sup> Zone. — Conakry-ville, Fotoba, Kassa, Tamara.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés qui ne bénéficient pas de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1921 :

| ZONES                 | INDEMNITÉ | MAJORATION<br>POUR MARIAGE | MAJORATION<br>PAR ENFANT |
|-----------------------|-----------|----------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>re</sup> Zone. | 0 25      | 0 0625                     | 0 0416                   |
| 2 <sup>e</sup> Zone.  | 0 75      | 0 1675                     | 0 125                    |
| 3 <sup>e</sup> Zone.  | 1 50      | 0 375                      | 0 25                     |

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1921, les agents ne bénéficiant du logement à titre gratuit sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1<sup>re</sup> Zone..... néant.  
2<sup>e</sup> Zone..... 0 25.  
3<sup>e</sup> Zone..... 0 50.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 24 mai 1921.

Conakry, le 17 août 1921.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres de la Commission municipale de Conakry.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 15 juillet 1916, 25 septembre 1917, 30 octobre et 23 novembre 1918, 21 mai 1919, 23 septembre 1920 et 30 avril 1921, portant nomination des membres de la Commission municipale de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Ferracci et Vergé, habitants notables de Conakry, sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de la commune-mixte, pour la durée de l'absence de MM. Garzon et Crozat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1921.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination d'un comptable à l'occasion de mesures quaranténaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1921, portant nomination de gardes sanitaires pour la surveillance des bateaux mis en quarantaine;

Sur la proposition du Chef du service des Douanes;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Le brigadier des Douanes Battle est chargé, pour la période au cours de laquelle seront appliquées les mesures de quarantaine :

a) De percevoir auprès des commandants de navires mis en quarantaine, contre remise de quittances à souche, le montant des indemnités de surveillance dues aux gardes sanitaires placés à leur bord.

b) De payer aux dits gardes sanitaires les allocations leur revenant suivant tarif fixé par l'arrêté local du 28 juillet 1921 précité, sur états visés par le Chef du service des Douanes.

Art. 2. — M. Battle justifiera de sa comptabilité devant le Conseil d'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1921.

G. POIRET.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL***Décisions du Lieutenant-Gouverneur*  
(insertions sommaires).**Administration générale**

En date du 13 août 1921 :

L'écrivain auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire Demba David, en service à Dubréka, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 mars 1920.

En date du 13 août 1921 :

Est allouée à M. Mauger, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service en Guinée, une indemnité de deux mille sept cent onze francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour en 1<sup>re</sup> classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, exercice 1921 clos.

En date du 18 août 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Izeure (Allier), est accordé à M. Tissier, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Bouny-sur-Loire (Loiret), est accordé à M. Jourdan, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, qui compte 48 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Dubosq, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Sal-miech (Aveyron), est accordé à M. Pomarède, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 20 août 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lasselves, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à son fils, âgé de 10 ans.

En date du 22 août 1921 :

Est allouée à M. Ducorps, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, en service en Guinée, une indemnité de mille six cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quinze centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1<sup>re</sup> classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son enfant s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, exercice 1921, Dépenses des exercices clos

**Affaires politiques**

En date du 13 août 1921 :

La garde et l'entretien des mineurs Sara, âgé de 10 ans, et Sabou, âgé de 14 ans, condamnés tous deux pour vols divers à la détention jusqu'à leur majorité par le tribunal de subdivision de Telimélé, en ses audiences des 11 et 21

juillet, seront assurés, pour le premier, par Alfa Saliou, chef du Timbi-Madina et, pour le second, par Thierno Mocktar, chef du Timbi-Touni.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à chacun des chefs précités pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1921.

En date du 22 août 1921 :

Le séjour du cercle de Boké est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 21 septembre 1921, date de sa libération, au nommé Mamadou Saliou, âgé de 36 ans, né à Labé.

Le séjour des cercles de Kouroussa, Kankan et Dingui-raye est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 22 juillet 1923, date de sa libération, au nommé Mamadou Cissoko, originaire de Satagoudou (Soudan).

**Chemin de fer**

En date du 17 août 1921 :

M. Delpeyroux, agent général de la Société commerciale de l'Ouest africain, est nommé, pour l'année 1921, membre titulaire du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Moynier, membre titulaire, qui a quitté la Colonie sans esprit de retour.

En date du 18 août 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Soulier, femme d'un chef de district principal des Chemins de fer ainsi qu'à sa fille, âgée de 10 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

En date du 24 août 1921 :

Est allouée à M. Dubreuil (Marcel), chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes (3.901 fr. 50, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1<sup>re</sup> classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de son fils s'il avait accompagné à la Colonie le chef de famille.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1921.

**Contributions et taxes.**

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 11 août 1921).

**DÉGRÈVEMENTS****Exercice 1918.***Patentes et licences (rôles primitifs).*

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Babadi Camara, Conakry..... | 60 »         |
| Youssef Antoine, — .....    | 200 »        |
| Total.....                  | <u>260 »</u> |

**Exercice 1919.***Contribution personnelle-mobilière.*

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Cathelin (Raoul), Conakry ..... | 18 »        |
| Bonastre (Armand), — .....      | 13 »        |
| Total.....                      | <u>31 »</u> |

*Patentes (rôles primitifs.)*

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| Kalil Assaf, Conakry .....            | 600 » |
| Houssein Mahomed Sadek, Conakry ..... | 50 »  |
| Total .....                           | 650 » |

**Exercice 1920.***Contribution personnelle-mobilière.*

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| N'Daw Sambel, Conakry ..... | 12 » |
| Lamine Diop, — .....        | 12 » |
| Total .....                 | 24 » |

*Patentes (rôles primitifs.)*

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Tissambo (Jean), Conakry ..... | 98 »   |
| Paoletti (Sébastien), — .....  | 62 50  |
| Sidibé Moussa, Dabola .....    | 50 »   |
| Total .....                    | 210 50 |

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Houaïbi frères, Conakry ..... | 1.300 » |
| Biras, — .....                | 350 »   |
| Mugeli, — .....               | 1.300 » |
| Moussa Saïdi, — .....         | 700 »   |
| Total .....                   | 3.650 » |

*Taxe sur les chiens.*

|                              |      |
|------------------------------|------|
| De Villeneuve, Conakry ..... | 6 »  |
| Ali Camara, — .....          | 6 »  |
| Mamadou Sène, — .....        | 6 »  |
| Alassane N'Diaye, — .....    | 6 »  |
| Total .....                  | 24 » |

**RECOUVREMENTS****Exercice 1921.***Contribution mobilière.*

|                                                       |         |
|-------------------------------------------------------|---------|
| Ville de Conakry .....                                | 6.885 » |
| Rôle additionnel de la Contribution personnelle ..... | 892 »   |
| Total .....                                           | 7.777 » |

**Domaines, Enregistrement**

En date du 17 août 1921 :

M. Janet, chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de divers immeubles sis à Kindia.

En date du 20 août 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M<sup>me</sup> Adelaïde, femme d'un receveur des Domaines affecté au Gouvernement général.

M<sup>me</sup> Adelaïde est autorisée à s'embarquer en même temps que son mari qui rejoint son nouveau poste sur un des prochains paquebots attendus à Conakry.

**Douanes**

En date du 13 août 1921 :

Est rapportée la décision du 24 mai 1921 suspendant de ses fonctions le sous-brigadier auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe des Douanes Demba (André), en service à Sarafinian.

Un congé pour maladie de six mois, dont deux mois à soldé entière et quatre à demi-soldé, est accordé à cet agent pour en jouir à Conakry à compter du 19 juillet 1921.

En date du 17 août 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours est infligée au canotier des Douanes Momo (Isidore), m<sup>le</sup> 87, de la brigade de Conakry, pour s'être livré à des voies de fait sur un indigène circulant sur le wharf.

En date du 20 août 1921 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse, est accordé à M. Maury, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

**Enseignement**

En date du 13 août 1921 :

Le salaire de M<sup>me</sup> Duclos née Gallis, institutrice auxiliaire à l'école de filles de Conakry, est porté de seize à dix-huit francs par jour à compter du 24 juillet 1921, date à laquelle cette institutrice réunira un an de services effectifs à la Colonie.

En date du 17 août 1921 :

Le diplôme de maître-ouvrier est décerné aux élèves suivants qui ont obtenu, pour l'ensemble de leurs notes, une moyenne supérieure à 13 :

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| 1. Balla Konaté;  | 4. Naroumba Condé; |
| 2. Sayon Koroman; | 5. Bokari Siré.    |
| 3. Mamadou Mara;  |                    |

Une prime de 30 francs est accordée à Balla Konaté et une prime de 20 francs à Sayon Koroman.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 9, paragraphe 6, du budget local.

**Gardes de cercle, Milice**

En date du 13 août 1921 :

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Mamadou N'Diaye, n<sup>o</sup> m<sup>le</sup> 800, du peloton de Pita, est affecté au dépôt de Conakry.

En date du 16 août 1921 :

Pensions accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, à des gardes de cercles de la Guinée :

| NOMS                 | MATRICULES | DATES<br>des<br>ARRÊTÉS | TAUX<br>de la<br>PENSION | DATES<br>de l'entrée en jouis-<br>sance de la pension | DURÉE<br>des<br>SERVICES |
|----------------------|------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|
| Abou Touré...        | 226        | 16 août 1921.           | 219                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 ans 3 m. 14 j.        |
| Mamady Kanté...      | 578        | —                       | 100                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 15 —                     |
| Baba Diarra...       | 562        | —                       | 123                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 — 11 — 16 j.          |
| Bakary Koné...       | 550        | —                       | 130                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 19 —                     |
| Fodé Cissé...        | 930        | —                       | 126                      | 1 <sup>er</sup> avril 1921                            | 18 — 6 — 6 j.            |
| Samba Diallo...      | 448        | —                       | 115                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 —                     |
| Moussa Konaté...     | 460        | —                       | 108                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 16 —                     |
| Bakary Diallo...     | 490        | —                       | 115                      | 21 juin 1921                                          | 17 —                     |
| Faira Diara...       | 507        | —                       | 123                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 18 —                     |
| Ansou Camara...      | 57         | —                       | 104                      | 16 fév. 1921                                          | 15 ans 15 jours.         |
| Moussa Koulibaly...  | 249        | —                       | 115                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 —                     |
| Moussa Taraoré...    | 785        | —                       | 115                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 —                     |
| Séri Koné...         | 540        | —                       | 130                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 18 — 11 m. 7 j.          |
| Samba Diarasoumba... | 47         | —                       | 130                      | 1 <sup>er</sup> mars 1921                             | 18 — 7 — 27 j.           |
| Bakary Samaké...     | 131        | —                       | 215                      | 2 avril 1921                                          | 16 — 8 —                 |
| Ciré Bakily...       | 813        | —                       | 158                      | 9 mai 1921                                            | 15 — 9 — 12 j.           |
| Moriba Taraoré...    | 831        | —                       | 165                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 17 —                     |
| Famoudou Camara...   | 805        | —                       | 264                      | 1 <sup>er</sup> sept. 1921                            | 23 — 5 — 19 j.           |

En date du 18 août 1921 :

Rengagements approuvés par le Lieutenant-Gouverneur  
au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1921

| CERCLES                                            | NOMS                | GRADES                          | MATRICULES |
|----------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------|------------|
| 1 <sup>o</sup> Boffa                               | Moussa Koné.....    | Garde de 2 <sup>e</sup> classe  | 577        |
|                                                    | Faradjy Keita.....  | —                               | 803        |
|                                                    | Fodé Camara.....    | —                               | 935        |
|                                                    | Sory Bandé.....     | —                               | 1021       |
|                                                    | Siaka Yatara.....   | —                               | 1051       |
|                                                    | Soriba Silla.....   | —                               | 1100       |
|                                                    | Momo Ouattara....   | —                               | 1141       |
| 2 <sup>o</sup> Boké                                | Koba Bendé.....     | Clairon.                        | 476        |
|                                                    | Samba Traoré.....   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 818        |
|                                                    | Mamadou Kourouma    | —                               | 933        |
|                                                    | Soriba Kamara.....  | —                               | 1097       |
| 3 <sup>o</sup> Conakry<br>(cercle)                 | Ya Moussa Camara.   | —                               | 998        |
|                                                    | Ansoumana Keita..   | —                               | 1026       |
|                                                    | Momo Souma.....     | —                               | 1050       |
| 4 <sup>o</sup> Conakry<br>(police<br>municipale).  | Fagala Keita.....   | Brigd. chef 2 <sup>e</sup> cl.  | 807        |
|                                                    | Gnonna Souma.....   | Brigadier 1 <sup>re</sup> cl.   | 811        |
|                                                    | Makan Sinayoko....  | Garde 1 <sup>re</sup> classe.   | 424        |
|                                                    | Tiecoura Kamara.... | —                               | 454        |
|                                                    | Bokary Coumbaya..   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 1040       |
|                                                    | Tiani Touré.....    | —                               | 1056       |
|                                                    | Mamadou Ditinn....  | —                               | 1077       |
|                                                    | Semba Dioula.....   | —                               | 1078       |
|                                                    | Suleyman Sidibé...  | —                               | 1088       |
|                                                    | Mamadou Silla.....  | —                               | 1091       |
| 5 <sup>o</sup> Conakry<br>(prison et pénitencier). | Boy Dembélé.....    | Brigd. chef 1 <sup>re</sup> cl. | 806        |
|                                                    | Luceni Bangoura...  | Garde 1 <sup>re</sup> classe.   | 810        |
|                                                    | Moussa Koné.....    | —                               | 816        |
|                                                    | Koné Bangoura.....  | —                               | 824        |
|                                                    | Bandia Doumbia....  | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 439        |
|                                                    | Youli Teiri.....    | —                               | 574        |
|                                                    | Karfa Samoura.....  | —                               | 792        |
|                                                    | Mangué Kindda....   | —                               | 1024       |
|                                                    | Morlaye Cissé.....  | —                               | 1069       |
|                                                    | Sory Kourouma....   | —                               | 1084       |
|                                                    | Bandia Massaré....  | —                               | 1085       |
|                                                    | Mamady Dalo.....    | —                               | 1134       |
| 6 <sup>o</sup> Dinguiraye                          | Karfa Kamara.....   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 447        |
|                                                    | Souleyman Doumbia   | —                               | 1043       |
|                                                    | Fodé Youla.....     | —                               | 1058       |
|                                                    | Salifou Konté.....  | —                               | 1070       |
|                                                    | Mamady Konté.....   | —                               | 1106       |
|                                                    | Dianko Konaté.....  | —                               | 1146       |
|                                                    | Fakonna Taraoré...  | —                               | 1147       |
|                                                    | Fali Koné.....      | —                               | 1148       |
| 7 <sup>o</sup> Faranah                             | Karfa Koné.....     | Garde 1 <sup>re</sup> classe.   | 784        |
|                                                    | Boubakar Yatara...  | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 618        |
|                                                    | Bafine Diarra.....  | —                               | 793        |
|                                                    | Tiemoro Massaré...  | —                               | 1013       |
|                                                    | Diamine Bendi.....  | —                               | 1016       |
|                                                    | Bakary Bangoura...  | —                               | 1047       |
|                                                    | Momo Camara.....    | —                               | 1068       |
|                                                    | Séni Kamara.....    | —                               | 1071       |
|                                                    | Sory Kamara.....    | —                               | 1074       |
|                                                    | Luceny Kamara....   | —                               | 1075       |
| 8 <sup>o</sup> Forécariah                          | Moriba Taraoré...   | Garde 1 <sup>re</sup> classe.   | 829        |
|                                                    | Sory Kamara.....    | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 486        |
|                                                    | Basia Taraoré.....  | —                               | 591        |
|                                                    | Soriba Demba.....   | —                               | 1067       |
|                                                    | Lamine Kamara....   | —                               | 1087       |
|                                                    | Bakary Yattara....  | —                               | 1113       |
|                                                    | Mola Kamara.....    | —                               | 1115       |
| 9 <sup>o</sup> Kankan.                             | Souleman Keita...   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.    | 560        |
|                                                    | Namory Keita.....   | —                               | 789        |
|                                                    | Sulimani Thouré...  | —                               | 828        |
|                                                    | Keonté Taraolé....  | —                               | 1089       |
|                                                    | Moussa Koné.....    | —                               | 1133       |

| CERCLES                      | NOMS                 | GRADES                        | MATRICULES |
|------------------------------|----------------------|-------------------------------|------------|
| 10 <sup>o</sup> Kindia.      | Sagou Oualaghen..    | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 799        |
|                              | Mamadi Keita.....    | —                             | 827        |
|                              | Morlaye Kamara...    | —                             | 1093       |
|                              | Simon Kamara.....    | —                             | 1012       |
|                              | Babaddi Yatara.....  | —                             | 1104       |
|                              | Mamady Kamara...     | —                             | 1107       |
|                              | Fodé Touré.....      | —                             | 1112       |
| 11 <sup>o</sup> Kissidougou. | Sana Konada.....     | Brigadier 1 <sup>re</sup> cl. | 809        |
|                              | Gudmis.....          | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 1060       |
|                              | Sori Kondé.....      | —                             | 1076       |
|                              | Maniman Kondé....    | —                             | 1079       |
|                              | Mamadi Kamara....    | —                             | 1081       |
|                              | Soriba Toungaré...   | —                             | 1086       |
| 12 <sup>o</sup> Koumbia.     | Diavi Diara.....     | Brigadier 2 <sup>e</sup> cl.  | 575        |
|                              | Birahima Koné.....   | Garde 1 <sup>re</sup> classe. | 502        |
|                              | Birama Koné.....     | —                             | 513        |
|                              | Samba Diallo.....    | —                             | 518        |
|                              | Dioni Bangoura....   | Clairon.                      | 1059       |
|                              | Laminy Diallo.....   | Garde 2 <sup>e</sup> classe   | 516        |
|                              | Namory Doumbia..     | —                             | 520        |
| 13 <sup>o</sup> Kouroussa.   | Bakary Taraoré....   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 474        |
|                              | Samou Sidibé.....    | —                             | 1014       |
|                              | Moussa Samaké....    | —                             | 1033       |
|                              | Mamourou Kamara..    | —                             | 1042       |
| 14 <sup>o</sup> Labé.        | Mamady Taraoré...    | Garde 1 <sup>re</sup> classe. | 515        |
|                              | Sissoro Dibé.....    | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 497        |
|                              | Birama Bila.....     | —                             | 528        |
|                              | Bakary Kamara....    | —                             | 530        |
|                              | Bedari Taraoré....   | —                             | 510        |
|                              | Mory Kourouma....    | —                             | 612        |
|                              | Adourou Kondé....    | —                             | 613        |
|                              | Sény Kamara.....     | —                             | 1017       |
|                              | Sekou Baro.....      | —                             | 1027       |
|                              | Mamadou Kamara..     | —                             | 1095       |
|                              | Semba Diallo.....    | —                             | 1096       |
|                              | Tala Ouri.....       | —                             | 1138       |
| 15 <sup>o</sup> Mamou.       | Soriba Koné.....     | Garde 1 <sup>re</sup> classe. | 489        |
|                              | Zan Tangara.....     | —                             | 554        |
|                              | Boubou Diakité....   | —                             | 608        |
|                              | Amadou Diallo....    | —                             | 786        |
|                              | Moro Sidibé.....     | —                             | 795        |
|                              | Bouba Taraoré....    | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 470        |
|                              | Gombilo Mossi....    | —                             | 587        |
|                              | Brahima Camara...    | —                             | 1005       |
|                              | Morlaye Yatara....   | —                             | 1065       |
|                              | Momo Toué.....       | —                             | 1094       |
|                              | Kandé Touré.....     | —                             | 1101       |
|                              | Babady Kamara....    | —                             | 1114       |
|                              | Mamadi Keita.....    | —                             | 1117       |
|                              | Bengali Silla.....   | —                             | 1120       |
|                              | Momo Kamara.....     | —                             | 1129       |
|                              | Ansoumana Bangoura.. | —                             | 1139       |
| 16 <sup>o</sup> Pita.        | Diara Koné.....      | Brigadier 2 <sup>e</sup> cl.  | 503        |
|                              | Fili Sissoro.....    | Garde 1 <sup>re</sup> classe. | 465        |
|                              | Moro Taraolé.....    | —                             | 797        |
|                              | Mamadi Konaté....    | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 462        |
|                              | Missa Coulibaly...   | —                             | 564        |
|                              | Pia.....             | —                             | 586        |
|                              | Tiecoura Diara....   | —                             | 609        |
|                              | Maliki Kamara....    | —                             | 1034       |
|                              | Momo Camara.....     | —                             | 1036       |
|                              | Soriba Camara....    | —                             | 1102       |
|                              | Kiki Kamara.....     | —                             | 1127       |
| 17 <sup>o</sup> Siguiri.     | Nouman Keita.....    | Garde 1 <sup>re</sup> classe. | 788        |
|                              | Bakary Taraoré....   | Garde 2 <sup>e</sup> classe.  | 1025       |
|                              | Terna Diabaté.....   | —                             | 1039       |
|                              | Bakary Kamara....    | —                             | 1049       |

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets  
des gardes intéressés.

## Travaux publics

En date du 16 août 1921 :

En application des articles 111 et 136 du décret du 2 mars 1910, le service de la solde de M. Dumez, commis principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies, est suspendu pour compter du 13 mai 1921, lendemain de la date à laquelle il s'est absenté irrégulièrement de son poste.

La présente mesure est prise sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourra encourir l'intéressé.

En date du 17 août 1921 :

M. Fayon, surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe, en service au 1<sup>er</sup> arrondissement, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée.

## Affaires diverses.

En date du 20 août 1921 :

La solde mensuelle des dames dactylographes dont les noms suivent est portée de 300 à 360 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921 :

M<sup>mes</sup> Arienta (Service des Travaux publics).  
Badie (Gouvernement, 3<sup>e</sup> Bureau).  
Battie (Gouvernement, 2<sup>e</sup> Bureau).  
Dubreuil (Cabinet).  
Gomand (Cabinet).  
Grandmaire (Tribunal de Conakry).  
Mariani (Gouvernement, 2<sup>e</sup> Bureau).

La solde mensuelle de M<sup>me</sup> Sardois, dame dactylographe du service des Travaux publics, est portée de 270 à 300 francs pour compter de la même date.

Une prolongation de permission d'absence de 15 jours, sans solde, est accordée à M<sup>me</sup> Badie (Jeanne), dame dactylographe en service au 3<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement, pour valoir du 17 août 1921.

En date du 13 août 1921 :

La peine d'une journée de suspension de solde est infligée aux plantons Salifou Souma et Moussa Taraoré, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry, pour irrégularités fréquentes dans leur service.

## ERRATUM

*Journal officiel* du 15 décembre 1920. — Page 644, 2<sup>e</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

48° Ouest.....

Lire :

48° Est.....

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 805, déposée le 11 août 1921, le sieur **Mamadou Cabi**, profession de **bijoutier**, demeurant et domicilié à Conakry, né à Morébaya (cercle de Forécariah), vers 1875, agissant en son nom personnel, comme majeur et non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **sept cent quatre mètres carrés 56**, situé à Conakry, parcelle 22 du lot 105 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la parcelle 16 du lot 105 (concession Mamadou Timbis); à l'est, par le 11<sup>me</sup> boulevard; au sud, par la 11<sup>me</sup> avenue; et à l'ouest, par la parcelle 21 du même lot (concession Mamadou, imprimerie).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive, suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 6 février 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 806, déposée le 11 août 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en vertu du décret 1<sup>er</sup> avril 1906, et au nom du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et pour le compte de la dite Colonie, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 66 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 7<sup>me</sup> avenue; à l'est, par la parcelle 6 du dit lot (propriété de la Colonie, titre foncier n° 313); au sud, par la parcelle du même lot (propriété de la Colonie, titre foncier n° 162); et à l'ouest, par la parcelle 10 du même lot (Cours normal, titre foncier n° 100).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Colonie de la Guinée française pour l'avoir acheté suivant acte administratif en date du 20 octobre 1920, à M. Marc Chidimbo. Ce dernier était propriétaire du terrain pour en avoir obtenu la concession définitive par arrêté du 20 octobre 1900.

Il déclare, en outre, que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 807, déposée le 12 août 1921, le sieur **Eléazar Bango**, profession de **maçon**, demeurant et domicilié à Conakry, né à Conakry vers mil huit cent quatre-vingt-un, fils de Bangou Modou et de Mamy Kouka, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-deux mètres carrés 50**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 23 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 4<sup>me</sup> avenue; au sud, par la parcelle 14 du lot 23 (concession Alcali Bédou); à l'est, par la parcelle 1 bis du lot 23 (propriété Eléazar Bango, titre foncier n° 261); et à l'ouest, par la parcelle 2 du lot 23 (propriété Hollist, titre foncier n° 248).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de Mamy Kouka, sa mère, suivant jugement du Tribunal de Conakry, en date du 4 août 1921. Mamy Kouka était propriétaire du terrain pour l'avoir obtenu à titre définitif par arrêté du 30 mai 1901.

Il déclare, en outre, que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 808, déposée le 18 août 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **quatre cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 13 du lot 70 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Ch. Katty » et borné : au nord, par la parcelle 14 du lot 70 (occupée par Emmanuel Gomez); au sud, par la 2<sup>me</sup> avenue; à l'est, par la parcelle 20 (occupée par Tata Touré); et à l'ouest, par la parcelle 12 (occupée par Norbert).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Christophe Katty, suivant permis d'occupation délivré par l'administrateur-maire le 21 avril 1920.

*Au Livre foncier de la commune de Conakry.*

Suivant réquisition n° 809, déposée le 18 août 1921, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **sept cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 68 du plan de lotissement, connu sous le nom de « concession Kaly Thiam », et borné : au nord, par la parcelle 6 (occupée par Mamadou Diop); au sud, par la 4<sup>e</sup> avenue; à l'est, par la parcelle 5 (occupée par

Pierre N'Diaye, titre foncier n° 229); et à l'ouest, par la parcelle 9 (occupée par Charles Gabriel.)

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Kaly Thiam, suivant permis d'occupation du 15 novembre 1913.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

LE BOUCHER.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Le **samedi 15 octobre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 17 du lot 49 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés**, et borné : au nord, par une rue de 10 mètres de largeur; au sud, par la propriété Cheilletz (titre foncier n° 229); à l'est, par la parcelle 15 du même lot (concession Amadou Sy N'Diaye), et à l'ouest, par la propriété Hervé Sylla (titre foncier n° 59), dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 29 juin 1921, n° 798.

Le **lundi 17 octobre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, lot n° 1 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **1 hectare 56 ares 20 centiares**, connu sous le nom de « Chalet René » et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant du rivage de la mer; à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues, et au sud, par la route du Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Joseph Garzon**, agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, suivant réquisition du 7 juillet 1921, n° 799.

Le **jeudi 27 octobre 1921**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 39 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné : au nord, par la 5<sup>e</sup> avenue; à l'est, par la parcelle 1 du lot 39; au sud, par la propriété Sadeck Hassein (titre foncier n° 17), et à l'ouest, par la parcelle 3 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame **Yali Han Taraolé**, teinturière, demeurant et domiciliée à Conakry, suivant réquisition du 15 juillet 1921, n° 800.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### **Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Labé.**

Il sera procédé le jeudi 6 octobre 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de terrains sis à Labé, savoir :

Parcelle 1 du lot 4 du plan de lotissement, mesurant 625 mètres carrés;

Parcelle 2 du lot 9 du plan de lotissement, mesurant 750 mètres carrés;

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 16 juillet 1921.

##### **Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi 6 octobre 1921, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, formant la parcelle n° 17 du lot 49 de Conakry et mesurant 605 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

##### **Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kankan.**

Il sera procédé le jeudi 6 octobre 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de terrains sis à Kankan, savoir :

Parcelle unique du lot 60 du plan de lotissement, mesurant 4.467 mètres carrés;

Parcelle 3 du lot 20 du plan de lotissement, mesurant 1.316 mètres carrés;

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée, page 220), sur une mise à prix de 900 francs pour le lot 60 et de 300 francs pour la parcelle 3 du lot 20.

Les adjudicataires devront payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage;

3° Dans le même délai de quinzaine, verser aux occupants indigènes des terrains adjugés les indemnités d'éviction que fixera la Commission des concessions de Kankan.

Conakry, le 21 juillet 1921.

##### **Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.**

Il sera procédé le jeudi 10 novembre 1921, à huit heures, à l'adjudication publique de terrains sis à Conakry, formant la parcelle n° 3 du lot 56 de Conakry et mesurant 1.053 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau des Domaines de Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 19 août 1921.

*Le Receveur des Domaines,*  
LE BOUCHER.

##### **Avis de demandes de concession urbaine**

Demande par M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah, pour la concession provisoire d'un terrain sis à Faranah, mesurant 900 mètres carrés, et limité : au nord, par l'ancienne route de Dabola; à l'est, par une ruelle le séparant de la concession Cohen frères; à l'ouest, par le carré de Poré Kamara; et au sud, par celui de Sayo Kamissoko.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 septembre 1921, dernier délai.

Conakry, le 9 août 1921.

2-2

Demande par M. Joseph Kalil, commerçant à Labé, de la concession provisoire du lot n° 8 du plan provisoire de lotissement de Tougué, d'une superficie de 900 mètres carrés. Ce terrain est borné : au nord, par le lot n° 7 ; au sud, par la route de Foukoumba ; à l'est, par des terrains vagues ; et à l'ouest, par la place du marché.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 30 septembre 1921, dernier délai.

Conakry, le 18 août 1921. *Le Receveur des Domaines.*  
1-2 LE BOUCHER.

#### LIQUIDATION DES BIENS SEQUESTRES

### AVIS DE VENTE des biens du sieur F.-M. Wolff.

Il sera procédé le **Dimanche 11 septembre 1921**, à 9 heures, à la vente aux enchères publiques, en sept lots, des immeubles sequestrés ci-après désignés ayant appartenu au sieur F. M. WOLFF, sujet allemand :

1<sup>er</sup> Lot. — Un immeuble sis à Siguiri (Guinée française), immatriculé sous le n° 10 des livres fonciers de Siguiri :

Mise à prix..... 10.000 francs.

2<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Kouroussa (Guinée française), immatriculé sous le n° 41 des livres fonciers de Kouroussa :

Mise à prix..... 5.000 francs.

3<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Dabola (Guinée française), immatriculé sous le n° 85 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 2.000 francs.

4<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Dabola, immatriculé sous le n° 84 des livres fonciers de Timbo-Mamou :

Mise à prix..... 1.000 francs.

5<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Bamako-Koulouba, immatriculé sous le n° 45 des livres fonciers :

Mise à prix..... 500 francs.

6<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Mananfara (Guinée française), immatriculé sous le n° 63 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 300 francs.

7<sup>e</sup> Lot. — Un immeuble sis à Naréna (Guinée française), immatriculé sous le n° 64 des livres fonciers de Kankan :

Mise à prix..... 500 francs.

La vente aura lieu dans la salle des criées du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), par le Ministère de M. Adélaïde, receveur de l'Enregistrement, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Conakry, rendue à la requête de M. le Procureur de la République, le 3 février 1921, pour procéder à la liquidation des biens sequestrés dudit sieur Wolff.

Les conditions de la vente sont arrêtées dans un cahier des charges, approuvé par la Commission consultative, déposé au bureau du liquidateur susdésigné, à Conakry, et au bureau des Domaines de Bamako.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours ouvrables : le matin, de huit à onze heures et, le soir, de deux à cinq heures.

Conakry, le 6 août 1921. *Le Liquidateur,*  
2-2 ADÉLAÏDE.

Nota. — Les étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies sont admis à enchérir.

### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

#### Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de la nommée Aïssata Kondé, décédée à Kondetta (près Kindia), le 12 février 1921.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 18 août 1921.

*Le Curateur,*  
LE BOUCHER.

### AVIS D'ADJUDICATION

**Le samedi 8 octobre 1921, à 15 heures**, au Secrétariat général du Gouvernement, il sera procédé, en séance publique, dans les formes réglementaires, sur soumissions cachetées, à l'adjudication **des travaux pour la construction d'un Hôtel des Postes à Porto-Novo (Dahomey).**

Le cahier des charges est déposé au 2<sup>e</sup> Bureau du Gouvernement où il peut être consulté tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures.

#### Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 5 août 1921).

| CHANGES        | COURS MOYEN                     |
|----------------|---------------------------------|
| Allemagne..... | 15 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>  |
| Belgique.....  | 93 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>  |
| Canada.....    | 1.166                           |
| Danemark.....  | 200                             |
| Espagne.....   | 166 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> |
| Hollande.....  | 399                             |
| Italie.....    | 55                              |
| Norvège.....   | 165 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
| Prague.....    | 16 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>  |
| Roumanie.....  | 16 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>  |
| Suède.....     | 265 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> |
| Suisse.....    | 214 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> |
| Vienne.....    | 1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>   |

## AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1921 pour l'emploi de commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry le 17 novembre 1921.

Les candidats doivent être français, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les demandes d'inscription, adressées au Lieutenant-Gouverneur, devront parvenir à Conakry le 10 octobre 1921 au plus tard accompagnées d'un dossier composé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;

2<sup>o</sup> Etat signalétique et des services militaires ;

3<sup>o</sup> Copie conforme des diplômes universitaires et état détaillé des services, pour les candidats provenant d'autres cadres ;

4<sup>o</sup> Certificat de bonnes vie et mœurs ;

5<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ;

6<sup>o</sup> Certificat médical de visite et de contre visite constatant l'aptitude du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date. Pour plus amples renseignements, voir le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, année 1921, pages 363 et suivantes, 513 et 518, ou s'adresser au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, 2<sup>e</sup> section (Personnel).

## OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1921.

## Températures extrêmes :

|              |    |
|--------------|----|
| Maximum..... | 30 |
| Minimum..... | 21 |

## Moyennes des températures :

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 29 2 |
| Minima de chaque jour..... | 25 8 |
| Moyenne du mois.....       | 27 5 |

## Pressions barométriques :

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maximum.....                       | 762.2 |
| Minimum.....                       | 758.1 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 760.4 |

## Etats hygrométriques :

|                                                 |                     |
|-------------------------------------------------|---------------------|
| Maximum.....                                    | "                   |
| Minimum.....                                    | "                   |
| Moyenne des états hygrométriques du mois.....   | "                   |
| Nombre de jours de pluie.....                   | 25                  |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... | 864 <sup>mm</sup> 7 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....    | 9 3                 |
| Tornades.....                                   | 1                   |
| Tonnerre.....                                   | 9                   |
| Vents dominants.....                            | WE                  |

A Conakry, le 1<sup>er</sup> août 1921.

VU :

Le Chef du service de Santé,  
PELLETIER.

L'Observateur,  
CHEYSSIAL.

## ANNONCES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## MERCURIALES OFFICIELLES

2<sup>e</sup> semestre 1921.

PRIX..... 0 fr. 50

Fabrication en Grande Série  
d'ARTICLES  
d'EXPORTATION

Emballages soignés -- LIVRAISON IMMEDIATE

**PARFUMERIE  
PEYRONNET**

110. CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

12-25

MACHINE FLUGEL POUR  
EAUX GAZEUSES

Filtration et aération parfaites.  
D'un maniement facile  
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE  
IMMEDIATEMENT ON PEUT  
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL  
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à  
**FLUGEL & C<sup>ie</sup> LTD, Green Lanes,**  
LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

7-14

**LA PAIX** vous invite  
BRAVES POILUS et JEUNES GENS  
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR  
la Société de la Gaieté Française  
85, r. du Faub. St-Denis (6<sup>me</sup> Boul.), Paris (10<sup>e</sup>)  
Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste  
**NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920**  
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.  
Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences  
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et  
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par  
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.  
Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

6-12

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15